

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

**Original: français**

**No.: ICC-01/12-01/18**

**Date : 21 janvier 2019**

**LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I**

**Devant : M. le juge unique Péter Kovács**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED  
AG MAHMOUD***

**Public**

**Avec Annexe A confidentielle**

**Vingt-quatrième communication du Bureau du Procureur  
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

**Origine: Bureau du Procureur**

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Yasser Hassan

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés**

**Le Bureau du conseil public pour les  
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour  
la Défense**

**Les représentants des Etats**

*L'Amicus Curiae*

**LE GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

## Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

## Observations

2. Ce jour, lundi 21 janvier 2019, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirmation Incrim n° 24* contenant 99 éléments de preuve à charge.
3. Il s'agit essentiellement : a) de déclarations de témoins b) de traductions vers l'arabe de déclarations ou résumé de déclaration de témoins, c) d'articles de presse, d) d'un rapport d'expert lié à un enregistrement et e) de photographies de lieux d'intérêt à Tombouctou ou montrées à des témoins.
4. Les métadonnées de 15 des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations.<sup>1</sup> Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément aux décisions du Juge unique en date du 16 mai 2018<sup>2</sup> et du 4 décembre 2018.<sup>3</sup>
5. Ainsi, s'agissant des métadonnées:
  - le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 1, 2 et 31;
  - le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 3, 16, 20, 22 à 25, 31, 32, 36, 40 et 99;
  - le code A.6.1 a été utilisé pour le document numéroté 40;
  - le code A.8 a été utilisé pour le document numéroté 19<sup>4</sup>;

<sup>1</sup> Les documents numérotés 1 à 3, 16, 19, 20, 22 à 25, 31, 32, 36, 40, 99.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/18-31.

<sup>3</sup> ICC-01/12-01/18-198-Conf-Exp-Red.

<sup>4</sup> Ce code a été utilisé pour expurger le nom d'un analyste de la Division des enquêtes travaillant pour le Bureau du Procureur. Ce dernier est amené à voyager pour certaines missions en soutien aux enquêteurs. La divulgation

- le code B.2 a été utilisé pour le document numéroté 31;
- le code B.3 a été utilisé pour les documents numérotés 22 à 24;
- le code F a été utilisé pour les documents numérotés 20 et 25.

6. Les différents codes d'expurgation et pseudonymes appliqués sont directement apparents dans les métadonnées concernées.

7. S'agissant du contenu des documents, les codes d'expurgation suivants ont été utilisés:

- le code A.1 a été utilisé pour les documents numérotés 18, 20, 25, 29, 44 à 46, 48, 49, 51 à 54, 58, 59 et 99;
- les codes A.2.2 et A.2.4 ont été utilisés pour les documents numérotés 46 et 48;
- le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 31, 50 et 51;
- le code A.3.2 a été utilisé pour les documents numérotés 44 à 49, 52 à 54, 56 et 58;
- le code A.3.4 a été utilisé pour le document numéroté 52;
- le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 18, 20, 25, 44 à 54, 56 à 59 et 99;
- le code A.6.1 a été utilisé pour les documents numérotés 11, 20, 25, 29, 44, 45, 48 et 52;
- le code A.8 a été utilisé pour les documents numérotés 21<sup>5</sup>, 25<sup>6</sup>, 29<sup>7</sup> et 44<sup>8</sup>;
- le code B.1 a été utilisé pour le document numéroté 66;
- Le code B.2 a été utilisé pour les documents numérotés 11, 18, 20, 43 à 47, 49, 51 à 54, 59 à 63, 65, 73 et 99;
- Le code B.3 a été utilisé pour les documents numérotés 11, 20, 22 à 25, 29, 32, 44 à 47, 49, 52 à 54, 56 et 78;
- Le code B.5 a été utilisé pour le document numéroté 44;
- le code E a été utilisé pour les documents numérotés 25, 29, 56 et 58;
- Le code F a été utilisé pour les documents numérotés 20 et 25<sup>9</sup> ainsi que pour les traductions de documents 29, 30, 45, 47, 48, 50 à

---

de son nom risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes de l'Accusation et d'obérer le bon déroulement de ses opérations.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Voir ICC-01/12-01/18-198-Conf-Exp-Red.

<sup>7</sup> Il s'agit d'une traduction. Le code A.8 vient de l'original MLI-OTP-0033-0878.

<sup>8</sup> Il s'agit d'une traduction. Le code A.8 vient de l'original MLI-OTP-0023-0004.

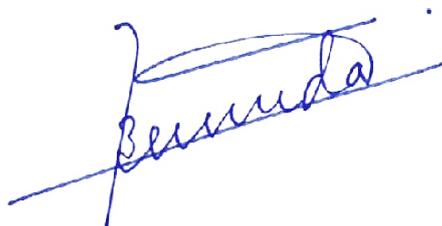
<sup>9</sup> Cf. ICC-01/12-01/18-198-Conf-Exp-Red.

53, 56 à 58, 73 et 81 (conformément aux expurgations autorisées pour les documents originaux correspondants).

8. Les codes appliqués dans le contenu des documents sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans *Ecourt* contient tout pseudonyme employé.
9. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

### Confidentialité

10. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 21 janvier 2019

A La Haye (Pays-Bas)